

Digne-les-Bains le 20 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-293-001

portant déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les Maladies Réputées Contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 mai 2021 portant sur nomination Mme Magali BRETON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-287-003 du 14 octobre 2021 donnant délégation de signature à **Mme Anne-Marie DURAND**, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021- 291- 001 du 18 octobre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-271-001 du 28 septembre 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher ;

Vu le rapport du laboratoire départemental vétérinaire de POLIGNY(39) en date du 18 octobre 2021, confirmant la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur deux couvains prélevés dans un des ruchers de M GUIRONNET Yvan, situé Les Combes sur la commune de 04380 Thoard (04) ; (coordonnées GPS 44.148104, 6.126127) ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Art. 1er.

Le rucher situé Les Combes sur la commune de 04380 Thoard (04) (coordonnées GPS 44.148104, 6.126127) appartenant à M GUIRONNET Yvan est déclaré infecté de loque américaine et est placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

L'emplacement de ce rucher est déclaré « zone de confinement ».

Art. 2.

Dans la zone de confinement, les mesures suivantes sont appliquées sur le rucher :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel), de matériels d'apiculture fera l'objet d'une demande de dérogation à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- l'introduction dans la zone de confinement de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériels d'apiculture est interdite ;
- l'utilisation des produits de l'apiculture (pour le nourrissage) est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- les ruches malades non récupérables sont détruites ;
- les colonies viables sont transvasées dans des ruches saines (neuves ou désinfectées) ;
- tout le matériel récupérable présent sur le terrain (ruches, ruchettes, hausses et l'ensemble du matériel provenant des ruches contaminées) est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruit.

Art. 3.

Le territoire situé dans un rayon de trois kilomètres autour de la zone de confinement est déclaré « zone de protection ».



DDETSPP des Alpes de Haute Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 3028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetpp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Claire CORREIA
Technicienne filière petits ruminants/Apiculture
Tél : 04 92 30 37 43/06 03 41 48 74
Mel : ddetpp.spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les ruchers concernés sont situés sur les territoires de tout ou partie des communes suivantes :

Thoard, Le Castellard-Mélan, Hautes-Duyes, Barras.

Voir les limites de cette zone sur la carte en annexe.

Art. 4.

Dans la zone de protection les mesures suivantes sont applicables :

- les ruchers (y compris abandonnés) sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie ;
- les déplacements de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériels d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection fera l'objet d'une demande de dérogation à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

Art. 5.

Le territoire situé dans un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection est déclaré « zone de surveillance ».

Les ruchers concernés sont situés sur les territoires de tout ou partie des communes suivantes :

Digne, Champtercier, Volonne, La Robine-sur-Galabre, Sourribes, Entrepierres.

Voir les limites de cette zone sur la carte en annexe.

Art. 6.

Dans la zone de surveillance, les mesures suivantes sont appliquées :

- les ruchers (y compris abandonnés) sont recensés ;
- les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance feront l'objet d'une demande de dérogation à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

Art. 7.

Une enquête épidémiologique est réalisée afin de déterminer :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher atteint,
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le rucher concerné,
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Art.8.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté afin d'apporter leur collaboration aux personnes chargées du contrôle sanitaire, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur - BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Claire CORREIA
Technicienne filière petits ruminants/Apiculture
Tél. : 04 92 30 37 43/06 03 41 48 74
Mel : ddetspp spaee@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

3/4

à l'examen des ruches.

Art.9.

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté, et sous réserve que l'enquête épidémiologique prévue à l'article 7 ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Art. 10.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi dans un délai de deux mois par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art.11.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État, les apiculteurs propriétaires de ruchers situés dans les zones réglementées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation

La Cheffe de service
santé et protection animales,
abattoirs et environnement

Mathilde CHERVET



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur - BP 9028
04930 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Claire CORREIA
Technicienne filière petits ruminants/Apiculture
Tél : 04 92 30 37 43/06 03 41 48 74
Mel : ddetspp-spaee@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

4/4

